Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-107

COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Nous Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

Vu la demande de **l'entreprise SOGEA, 13, rue des Pins, 251100 AUTECHAUX,** relative au règlement de la circulation pour les travaux situés**, 20, rue de Champvaudon** afin d'assurer la protection d'un **chantier de branchement assainissement**

Vu l'arrêté N° 2023-099 du 28 septembre 2023

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de prolonger cet arrêté

ARRÊTONS

Article 1 : **l'arrêté N° 2020-099 est prolongé jusqu'au 27 octobre 2023**

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

☑ P.M.A. ☑ Police Municipale ☑ État Major des Pompiers
☑ Brigade de gendarmerie ☑ Entreprise

Fait à MANDEURE le jeudi 12 octobre 2023.

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :
13/10/2023
Publié sur le site internet de la commune le :
13/10/2023

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,
Jean Pierre HOCQUET